

procédures au dossier, que ledit feu Noël Lecavalier était endetté envers le demandeur en la somme de \$500 comme allégué dans la demande et que ce dernier doit actuellement au défendeur, le légataire universel dudit feu Noël Lecavalier, la somme de \$300 pour intérêt sur balance du prix de vente, lequel acte fut passé le 17 avril 1913 entre ledit Noël Lecavalier et le demandeur, devant M^{re} Legault, notaire, et qu'après compensation *pro tanto* il reste une balance de \$200 due par le défendeur au demandeur;

“ Renvoie la défense du défendeur et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$200 avec intérêt à compter du 16 avril 1915, date de la signification du procès dans cette cause, et les dépens.”

Confirmé en revision.

ROESSEL & CO. LTD. v. PERLO et autres.

Procédure—Action sur compte—Signification du compte—Exception à la forme—Diverses causes d'action—Nullité—C. proc. art. 87, 123, 125.

1. L'article 123 C. proc., qui exige que dans toute action sur compte, il doit être signifié, avec la déclaration ou déposé avec le *procipe*, une copie du compte sur lequel l'action est fondée, ne s'applique pas à une poursuite sur compte et sur billets, pour la partie qui se rapporte aux billets.

MM. les juges Bruneau, Archer et Hackett.—Cour de revision—No 2115.—Montréal, 1^{er} mai 1920.—S.-Gerald Tritt, avocat de la demanderesse.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats des défendeurs.